

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022**

**Procès-verbal conformément
Aux articles L. 2121-23 et R. 2121-9
du Code Général des Collectivités Territoriales**

--==oOo==--

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 22 septembre 2022, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35
Membres en exercice : ----- 35
Membres présents et/ou représentés : ----- 32
Membres absents : ----- 3

Secrétaire de séance :

M. TOURE.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. ASSAS, M. RIGAULT (départ à 20h38), M. PEREIRA, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BUTIN donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
Mme CHOULET donne pouvoir à M. MALAYEUDE
M. GIBERT donne pouvoir à M. PIAT
M. BENAICHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme LAMAURT
M. RIGAULT donne pouvoir à M. TAGLANG (à partir du point 2)
Mme BRECHU donne pouvoir à M. VALLEE.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme ALI, Mme GRIMAUD, Mme JARY.

Le Conseil Municipal du 28 septembre 2022 a été préparé par :

I. Délégation des Associations, des Affaires Générales, du Logement, du CMASC et des Seniors :

Maire-Adjoint : Mme LAMAURT

Conseillers municipaux : M. PEREIRA, Mme JARY, Mme CHOULET, M. BOURZIK

II. Délégation des Finances :

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE

Conseillers municipaux délégués : Mme FAGIANI, M. TAGLANG

Conseillers municipaux : M. RIGAULT, Mme CHOULET

C.M. du 28/09/2022

1

III. Délégation des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat :

Maires-Adjointes : Mme MAZDOUR, Mme PONZIO-REFATTI

Conseillers municipaux délégués : M. TOURE, M. BERTHIER, M. PIAT

IV. Délégation de la Culture, de l'Emploi, de la Jeunesse, de la Formation et de la Vie des Quartiers :

Maire-Adjoint : M. VALLEE

Conseiller municipal délégué : M. ASSAS

Conseillers municipaux : Mme BRECHU, M. BOURZIK, Mme HENNECHART

V. Délégation de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Economie Circulaire :

Maire-Adjoint : M. MARTINACHE

Conseiller municipal délégué : M. TOURE

Conseillers municipaux : Mme ALI, M. BENAÏCHE, Mme FUENTES

VI. Délégation des Sports :

Maire-Adjoint : Mme PONZIO-REFATTI

Conseillers municipaux délégués : M. ASSAS, M. PIAT

Conseillers municipaux : M. LECHUGA, M. BOURZIK

- Commission des Associations, des Affaires Générales, du Logement, du CMASC et des Seniors :

Date : Lundi 26 septembre 2022 – 17h30

Présents : Mme LAMAURT, Mme CHOLET, M. PEREIRA, Mme REYNAUD

Absents excusés : M. BOURZIK, Mme JARY

- Commission des Finances :

Date : Lundi 26 septembre 2022 – 18h00

Présents : M. MALAYEUDE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TAGLANG

Absent excusé : M. RIGAULT

Absent : M. SAUNIER

- Commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat :

Date : Vendredi 23 septembre 2022 – 18h00

Présents : Mme MAZDOUR, Mme PONZIO-REFATTI, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER

Absent excusé : M. FREMIN

- Commission de la Culture, de l'Emploi, de la Jeunesse, de la Formation et de la Vie des Quartiers :

Date : Lundi 26 septembre 2022 – 19h00

Présents : M. VALLEE, Mme HENNECHART

Absents excusés : M. ASSAS, M. BOURZIK, Mme BRECHU, Mme SUCHOD

Invités : M. PEREIRA, Mme CHOLET

- Commission de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Economie Circulaire :

Date : Vendredi 23 septembre 2022 – 19h00

Présents : M. MARTINACHE, M. TOURE, M. BENAÏCHE, Mme FUENTES, Mme ALI,

Mme SUCHOD

- Commission des Sports :

Date : Samedi 24 septembre 2022 – 10h00

Présents : M. PIAT, M. BOURZIK, Mme REYNAUD

Absents excusés : M. LECHUGA, M. ASSAS, Mme PONZIO-REFATTI

DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE.

- Décision Municipale n°2022-185 du 13 mai 2022 : Passation d'une convention de partenariat de formation territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- Décision Municipale n°2022-186 du 24 mai 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n° 12570, Plan n° 1017, division n° 5.
- Décision Municipale n°2022-187 du 24 mai 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société LES COULEURS DE CECILE.
- Décision Municipale n°2022-188 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Bibliothèque Guy de Maupassant.
- Décision Municipale n°2022-189 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Cimetière.
- Décision Municipale n°2022-190 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Cinéma La Fauvette.
- Décision Municipale n°2022-191 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Centre Municipal d'Action Sportive et Culturelle (CMASC).
- Décision Municipale n°2022-192 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Ecole de musique.
- Décision Municipale n°2022-193 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Service Enfance Jeunesse.
- Décision Municipale n°2022-194 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Etude surveillée, Colonie de vacances, Classes transplantées.
- Décision Municipale n°2022-195 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Foyer de l'Amitié - L'Escapade.
- Décision Municipale n°2022-196 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Piscine municipale.
- Décision Municipale n°2022-197 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Restauration scolaire.
- Décision Municipale n°2022-198 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Salles municipales.
- Décision Municipale n°2022-199 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Terrain de tennis, Terrain de football, Terrain d'évolution, Gymnases
- Décision Municipale n°2022-200 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Voirie.
- Décision Municipale n°2022-201 du 14 juin 2022 : participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles, année scolaire 2021/2022.
- Décision Municipale n°2022-202 du 02 juin 2022 : Actualisation des tarifs municipaux. Foyer de l'Amitié – L'Escapade, annule et remplace la décision municipale n°2022-195.
- Décision Municipale n°2022-203 du 02 juin 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du General de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société SWEET AROMA et PALADE PATRICIA et JEANNIN Dorothée.
- Décision Municipale n°2022-204 du 03 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12571, Plan n°4489, division n°31.

- Décision Municipale n°2022-205 du 31 mai 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12572, Plan n°2524, division n°33.
- Décision Municipale n°2022-206 du 03 juin 2022 : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse en bois amovible appartenant à M. Rui ALVES GONCALVES, gérant de la société TREVOR.
- Décision Municipale n°2022-207 du 10 juin 2022 : portant modification de la régie d'avances centre municipal de l'enfance.
- Décision Municipale n°2022-208 du 01 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12573, Plan n°5362, division n°30.
- Décision Municipale n°2022-209 du 01 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12574, Plan n°1210, division n°6.
- Décision Municipale n°2022-210 du 01 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12575, Plan n°3762, division n°27.
- Décision Municipale n°2022-211 du 07 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12576, Case 1, Columbarium Mur Est.
- Décision Municipale n°2022-212 du 25 mai 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société ABY GARDNER.
- Décision Municipale n°2022-213 du 13 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12579, Plan n°2416, division n°11.
- Décision Municipale n°2022-214 du 03 juin 2022 : Conventions de formation professionnelle sur le progiciel CIRIL Finances.
- Décision Municipale n°2022-215 du 03 juin 2022 : Convention de formation professionnelle avec CEPIM : « Habilitation BS et BE Manœuvre – Initiale ».
- Décision Municipale n°2022-216 du 10 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12578, Plan n° 2740, division n° 32.
- Décision Municipale n°2022-217 du 13 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12577, Plan n° 3408, division n° 18.
- Décision Municipale n°2022-218 du 14 juin 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société LANGLAIS VICIDOMINI MARINA.
- Décision Municipale n°2022-219 du 14 juin 2022 : Convention de partenariat avec l'association WIMOOV pour la mise en œuvre d'ateliers mobilité dans le cadre de la semaine Bleue.
- Décision Municipale n°2022-220 du 16 juin 2022 : Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie (CEE).
- Décision Municipale n°2022-221 du 17 juin 2022 : Demande de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) pour la réhabilitation de la Ferme Terrisse et création d'un centre administratif.
- Décision Municipale n°2022-222 du 17 juin 2022 : Demande de subvention au titre d'un contrat d'aménagement régional pour la réhabilitation énergétique de l'Hôtel de Ville et de la Ferme Terrisse.
- Décision Municipale n°2022-223 du 14 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12580, Plan n°4323, division n°34.
- Décision Municipale n°2022-224 du 14 mai 2022 : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association MOVE FOR LIFE.
- Décision Municipale n°2022-225 du 24 juin 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du General de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société NANA BUTTERFLY BIMA.
- Décision Municipale n°2022-226 du 08 juin 2022 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T4 (79 m², 3^{ème} étage gauche) sis 16 avenue du Maréchal Joffre à Neuilly-Plaisance.

- Décision Municipale n°2022-227 du 10 juin 2022 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T3 (63 m², 1^{er} étage gauche) sis 42 avenue des Fauvettes à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-228 du 08 juin 2022 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T3 (65,98 m², 2^{ème} étage gauche) sis 31 rue du Général Leclerc à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-229 du 23 juin 2022 : Convention de mise à disposition d'un autocar municipal par la ville des Pavillons-sous-Bois.
- Décision Municipale n°2022-230 du 24 juin 2022 : Convention de mise à disposition à titre payant d'un local communal à l'association AL-AMEL.
- Décision Municipale n°2022-231 du 29 juin 2022 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local communal à l'Association Bulles D'O.
- Décision Municipale n°2022-232 du 27 juin 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12581, Plan n°3658, division n°26.
- Décision Municipale n°2022-233 du 30 juin 2022 : Convention de mise à disposition à titre payant d'un local communal à l'association AL-AMEL, annule et remplace la décision municipale n°2022-230.
- Décision Municipale n°2022-234 du 24 juin 2022 : Contrat de nettoyage et d'entretien des parties communes d'un local à usage d'habitation situé au 16 avenue du Maréchal Joffre.
- Décision Municipale n°2022-235 du 23 juin 2022 : Contrat d'entretien des équipements de projection numérique.
- Décision Municipale n°2022-236 du 04 juillet 2022 : Marché de fournitures et matériels de signalisation routière de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot 1 : Signalisation verticale.
- Décision Municipale n°2022-237 du 01 juillet 2022 : Convention de mandat entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement de l'école Joffre et de la Salle des Fêtes.
- Décision Municipale n°2022-238 du 04 juillet 2022 : Marché de fournitures et matériels de signalisation routière de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot 2 : Signalisation horizontale.
- Décision Municipale n°2022-239 du 27 juin 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société AUX MILLES ET UNE HUILES représentée par Madame CHOUGUI Fadila.
- Décision Municipale n°2022-240 du 30 juin 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12582, Plan n°2366, division n°11.
- Décision Municipale n°2022-241 du 1^{er} juillet 2022 : Convention de partenariat entre Intermarché Neuilly-Plaisance et la Ville de Neuilly-Plaisance pour un appui dans le ravitaillement des populations.
- Décision Municipale n°2022-242 du 05 juillet 2022 : Convention d'utilisation de la base de loisirs de Champs sur Marne dans le cadre de l'accueil des enfants des centres de loisirs élémentaires de la Ville de Neuilly-Plaisance sur la période du 16 au 19 août 2022.
- Décision Municipale n°2022-243 du 15 juin 2022 : Convention d'occupation du domaine public pour l'installation de tables et de chaises appartenant à M. Ali CINKILIC, gérant de la société PLAISANCE, restaurant GRILL ANTALYA.
- Décision Municipale n°2022-244 du 01 juillet 2022 : Contrat de location d'un espace aménagé et container pour un point de petite restauration en bords de Marne « La Terrasse des Bords de Marne ».
- Décision Municipale n°2022-245 du 08 juillet 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12583, Plan n°3340, division n°17.
- Décision Municipale n°2022-246 du 11 juillet 2022 : Marché de travaux de rénovation énergétique de l'école des Cahouettes de la Ville de Neuilly-Plaisance Lot 1 VRD – démolitions.
- Décision Municipale n°2022-247 du 11 juillet 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12584, Plan n°840, division n°4.

- Décision Municipale n°2022-248 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives communales à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
- Décision Municipale n°2022-249 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives à l'association PARIS STREET CULTURE.
- Décision Municipale n°2022-250 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une structure sportive communale à l'association ROLLER LOISIR PLAISANCE.
- Décision Municipale n°2022-251 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association A PETITS PAS.
- Décision Municipale n°2022-252 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une structure sportive communale à l'Association BULLES D'O.
- Décision Municipale n°2022-253 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NEUILLY-PLAISANCE JUDO.
- Décision Municipale n°2022-254 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association HERDEIROS DO ALTO MINHO.
- Décision Municipale n°2022-255 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à la Coopération Territoriale de Clubs (CTC) SUD 93 BASKET.
- Décision Municipale n°2022-256 du 11 juillet 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association ESPRIT BADMINTON NEUILLY-PLAISANCE.
- Décision Municipale n°2022-257 du 08 juillet 2022 : Convention de formation avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu(e)s.
- Décision Municipale n°2022-258 du 11 juillet 2022 : Convention de formation avec DROITS D'URGENCE : « Violences conjugales ».
- Décision Municipale n°2022-259 du 18 juillet 2022 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance devant le tribunal judiciaire de Bobigny.
- Décision Municipale n°2022-260 du 12 juillet 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'un scooter communal.
- Décision Municipale n°2022-261 du 21 juillet 2022 : Mise à la réforme et aliénation d'une voiture communale.
- Décision Municipale n°2022-262 du 20 juillet 2022 : Convention entre la Ville de Neuilly-Plaisance, la préfecture de Seine-Saint-Denis et l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- Décision Municipale n°2022-263 du 21 juillet 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12585, Plan n°837, division n°4.
- Décision Municipale n°2022-264 du 21 juillet 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12586, Plan n°832, division n°4.
- Décision Municipale n°2022-265 du 27 juin 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec Madame AYITE ETIENNE Régine.
- Décision Municipale n°2022-266 du 29 juin 2022 : Candidature Appel à manifestation d'intérêt « Restauration de continuités écologiques terrestres » de la Région Ile-de-France.
- Décision Municipale n°2022-267 du 25 juillet 2022 : Convention entre l'Etat et la Commune de Neuilly-Plaisance pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage Année 2022.
- Décision Municipale n°2022-268 du 30 août 2022 : Actualisation des tarifs municipaux : Terrains de tennis, Terrains de football, Terrains d'évolution, Gymnases.
- Décision Municipale n°2022-269 du 18 juillet 2022 : Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association Compagnie cœurs battants pour l'intervention d'un conteur à la bibliothèque municipale.
- Décision Municipale n°2022-270 du 28 juillet 2022 : Création de tarifs concernant les différentes manifestations organisées par la Ville.

- Décision Municipale n°2022-271 du 28 juillet 2022 : Avenant au contrat d'occupation d'un logement communal de type T2 (maison individuelle, lot A-28 m²) sis 31 rue Edgar Quinet à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-272 du 1^{er} août 2022 : Candidature dispositif de valorisation du petit patrimoine naturel francilien Région Ile-de-France.
- Décision Municipale n°2022-273 du 03 août 2022 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T1 (20 m², 5^{ème} étage face n°501) sis 1 rue Raspail à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2022-274 du 25 juillet 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12587, Plan n°4597, division n°31.
- Décision Municipale n°2022-275 du 09 août 2022 : Marché de location, livraison, installation et désinstallation de barnums, tables et chaises.
- Décision Municipale n°2022-276 du 08 août 2022 : Création d'une régie de recettes Culture et Evènementiel.
- Décision Municipale n°2022-277 du 08 août 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12588, Plan n°1377, division n°7.
- Décision Municipale n°2022-278 du 08 août 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12589, Plan n°1220, division n°6.
- Décision Municipale n°2022-279 du 08 août 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12590, Plan n°3421, division n°18.
- Décision Municipale n°2022-280 du 18 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NEUILLY-PLAISANCE FOOTBALL CLUB.
- Décision Municipale n°2022-281 du 10 août 2022 : Portant nominations d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes. Culture et Evènementiel.
- Décision Municipale n°2022-282 du 04 août 2022 : Convention de partenariat avec l'association Chant Libre.
- Décision Municipale n°2022-283 du 10 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à L'ASSOCIATION DES FAMILLES SPORTIVES DE NEUILLY-PLAISANCE.
- Décision Municipale n°2022-284 du 09 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association COMPAGNIE GARBO.
- Décision Municipale n°2022-285 du 09 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association AL-AMEL.
- Décision Municipale n°2022-286 du 10 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association MOVE FOR LIFE.
- Décision Municipale n°2022-287 du 09 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association BORDS DE MARNE FUTSAL – CLUB B2M FUTSAL.
- Décision Municipale n°2022-288 du 10 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association AMICALE DE LOCATAIRES ET D'INITIATIVES SOLIDAIRES (A.L.I.S).
- Décision Municipale n°2022-290 du 12 août 2022 : Contrat de maintenance du progiciel SIECLE WDC.
- Décision Municipale n°2022-291 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association TRITON ATHLETIQUE CLUB.
- Décision Municipale n°2022-292 du 12 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE MARNE-PLAISANCE.
- Décision Municipale n°2022-293 du 12 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association CLUB PHOTO.

- Décision Municipale n°2022-294 du 12 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association CLUB NOCEEN DE SCRABBLE.
- Décision Municipale n°2022-295 du 12 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit communaux à l'association CERCLE DES MUSIQUES DISPARUES – CLUB DISCOPHILE DE MUSIQUE DE DIVERTISSEMENT.
- Décision Municipale n°2022-296 du 12 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association HORIZON CANCER.
- Décision Municipale n°2022-297 du 12 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association F.N.A.C.A.
- Décision Municipale n°2022-298 du 10 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association A.M.A.P – ON S'PREND PAS L'CHOU.
- Décision Municipale n°2022-299 du 11 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association ATELIER DE PLAISANCE SCULPTURE.
- Décision Municipale n°2022-300 du 11 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association ATELIER 44.
- Décision Municipale n°2022-301 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LA NOCEENNE DE PHILATELIE ET CARTOPHILIE.
- Décision Municipale n°2022-302 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association L'EVEIL DE LA TORTUE.
- Décision Municipale n°2022-303 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LA TROUPE INFERNALE & CIE.
- Décision Municipale n°2022-304 du 11 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Institut Médico-Educatif – Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « Les 10 000 Rosiers ».
- Décision Municipale n°2022-305 du 11 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association RUSLAN.
- Décision Municipale n°2022-306 du 11 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association ARC EN CIEL.
- Décision Municipale n°2022-307 du 03 août 2022 : Contrat d'occupation précaire d'un logement communal de type T1 (20 m², 5^{ème} étage face n°501) sis 1 rue Raspail à Neuilly-Plaisance, donné en location à titre exceptionnel et transitoire.
- Décision Municipale n°2022-308 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NEUILLY-PLAISANCE SPORTS.
- Décision Municipale n°2022-309 du 18 août 2022 : Convention de mise à disposition de la piscine municipale avec la Ville de Gournay-sur-Marne.
- Décision Municipale n°2022-310 du 22 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association SANTE NEUILLY-PLAISANCE (ASNP).
- Décision Municipale n°2022-311 du 22 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NACAO CAPOEIRA, ARTE E CULTURA.
- Décision Municipale n°2022-312 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS.
- Décision Municipale n°2022-313 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LA BELLE EQUIPE.
- Décision Municipale n°2022-314 du 19 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux municipaux au Collège Jean Moulin à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-315 du 19 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NEUILLY-PLAISANCE KARATE CLUB.
- Décision Municipale n°2022-316 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association VIVALDI A DIT.

- Décision Municipale n°2022-317 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association PAROLES EN SCENE.
- Décision Municipale n°2022-318 du 17 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LES KOKINOUS.
- Décision Municipale n°2022-319 du 24 août 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12591, Plan n°833, division n°4.
- Décision Municipale n°2022-320 du 25 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives à la Maison d'Accueil Spécialisée « Plaisance ».
- Décision Municipale n°2022-321 du 11 août 2022 : Convention de partenariat entre Auchan Neuilly-sur-Marne et la Ville de Neuilly-Plaisance pour un appui dans le ravitaillement des populations.
- Décision Municipale n°2022-322 du 1^{er} septembre 2022 : Création de tarifs pour le concert de chants corses du dimanche 18 septembre 2022.
- Décision Municipale n°2022-323 du 26 août 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de structures sportives communales à l'association SPORTS ET CULTURE DES POLICIERS DE NEUILLY-SUR-MARNE.
- Décision Municipale n°2022-324 du 06 septembre 2022 : Convention de formation professionnelle : L'accueil des tout-petits en salle de cinéma : Propositions de médiation sensorielle et corporelle.
- Décision Municipale n°2022-325 du 02 septembre 2022 : Convention de formation avec l'institut de formation des élus démocrates.
- Décision Municipale n°2022-326 du 08 septembre 2022 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NEUILLY-PLAISANCE SPORTS.
- Décision Municipale n°2022-327 du 08 septembre 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association ARABESQUES.
- Décision Municipale n°2022-328 du 08 septembre 2022 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NEUILLY-PLAISANCE JUDO.
- Décision Municipale n°2022-329 du 29 août 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12592, Plan n°2433, division n°11.
- Décision Municipale n°2022-330 du 03 septembre 2022 : Achat d'une caverne cinéraire dans le cimetière communal. Titre n°12593, Case n°74, ligne n°5.
- Décision Municipale n°2022-331 du 06 septembre 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec la société TIERCELIN EVELYNE.
- Décision Municipale n°2022-332 du 02 septembre 2022 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association NEUILLY-PLAISANCE SPORTS section Fitness.
- Décision Municipale n°2022-333 du 12 septembre 2022 : Achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12595, Plan n°309, division n°1.
- Décision Municipale n°2022-334 du 12 septembre 2022 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'Association BORDS DE MARNE FUTSAL – CLUB B2M FUTSAL.
- Décision Municipale n°2022-335 du 07 septembre 2022 : Convention d'accueil de collaborateurs bénévoles par la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2022-336 du 14 septembre 2022 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12596, Plan n°4362, division n°34.
- Décision Municipale n°2022-337 du 14 septembre 2022 : Bail commercial dérogatoire d'un local communal à usage commercial de 45 m² sis 17 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance avec Madame HIN-NGUYEN Pollenni, Société DIVERZ&VERRIER représentée par

Monsieur PERMEZEL Nicolas et la société CLOCREATIONS représentée par Madame GASPARD Claudine.

- Décision Municipale n°2022-338 du 19 septembre 2022 : Marché de travaux de rénovation énergétique de l'école des Cahouettes de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot 6 désamiantage.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent avoir reçu le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2022, hier et ont constaté que leurs prises de parole étaient mieux retranscrites ainsi que leurs explications de vote qui étaient également prises en compte et sont satisfaits de ces progrès.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent ne pas vouloir ouvrir de débat sur la hausse des tarifs, comme évoqué par Monsieur le Maire, mais souhaitent obtenir un tableau sur l'ensemble des tarifs mentionnant les anciens et les nouveaux de façon à pouvoir comparer l'évolution de l'ensemble de la tarification des services publics rendus aux Nocéens (depuis : l'ensemble des tarifs a été envoyé aux membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale, le 06 octobre). Regrettent que les tarifs aient été changés sans qu'il soit possible d'en discuter lors de la séance du Conseil Municipal. Déplorent d'être devant le fait accompli d'autant plus que lors du dernier DOB, Monsieur le Maire avait annoncé plutôt une augmentation des tarifs pour 2023/2024. Insistent sur le fait de pouvoir discuter de ces nouveaux tarifs, considérant qu'il y a ici une modification de l'équilibre budgétaire de la ville. Demandent si les augmentations des tarifs arriveront à couvrir la somme de 800 000 € de dépenses supplémentaires sur le budget 2022. De plus, indiquent qu'en principe, lorsque des tarifs sont adoptés par délibération, ils sont également modifiés par délibération. S'interrogent sur l'impact sur le pouvoir d'achat des familles Nocéennes.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise lors de l'installation du Conseil Municipal le 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions au Maire pour toute la durée de son mandat afin de fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Monsieur le Maire avise qu'il répondra bien entendu à toutes leurs questions, s'ils souhaitent des informations complémentaires et leur transmettra le tableau comparatif. Précise qu'une nouvelle discussion sur tous ces sujets aura lieu lors du prochain débat budgétaire. Précise que les nouveaux tarifs ont été travaillés en collaboration avec les Maires-Adjointes, les Conseillers Municipaux et les chefs de service. Ajoute qu'il a été appliqué des niveaux de tarification différents, en fonction du montant du SMIC.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale entendent la remarque de Monsieur le Maire sur la légalité de ces augmentations de tarifs et adresseront leurs questions par écrit. Souhaitent connaître la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs.

Monsieur le Maire répond que ces derniers sont appliqués depuis la rentrée de septembre 2022.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale souhaitent des explications sur la Décision Municipale n°2022-281 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes Culture et Evènementiel.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de nommer 2 mandataires suppléants lors de l'absence du régisseur titulaire.

Aucune autre observation n'étant formulée sur le compte-rendu et le procès-verbal de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CONSEIL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES CAHOUETTES.

Monsieur le Maire prend la parole,

Pour des raisons professionnelles, M. Mehrez ASSAS annonce ne plus pouvoir se rendre aussi disponible qu'auparavant et propose de céder sa place de représentant du Conseil Municipal au conseil de l'école élémentaire des Cahouettes.

Ainsi, il convient de procéder à une nouvelle désignation du représentant au conseil de l'école élémentaire des Cahouettes.

Monsieur le Maire propose la candidature de M. TOURE qui connaît parfaitement le sujet.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale entendent les grandes qualifications de M. TOURE mais proposent la candidature de Mme REYNAUD qui connaît également parfaitement le sujet.

Monsieur le Maire propose de voter pour chaque candidat.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale suggèrent de réunir la commission des affaires scolaires mais Monsieur le Maire avait répondu qu'il s'agissait du Conseil d'Ecole. Souhaitent faire un point sur la rentrée scolaire, notamment pour éclaircir les rumeurs sur la fermeture d'une classe à l'école élémentaire Joffre. De plus, c'est pour cette raison que les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale proposent la candidature de Mme REYNAUD afin de pouvoir y participer activement et porter les intérêts des Nocéens et des écoliers notamment. Questionne Monsieur le Maire sur le représentant du Conseil d'Ecole.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale souhaitent échanger sur la sécurisation des enfants sur le trajet de l'école, notamment pour celle de Foch où il y a 2/3 ans, un enfant avait été renversé par une voiture. La pose d'un bonhomme aux abords de l'école, caché derrière un pot de fleurs, n'est pas suffisante Il s'agit d'un dossier important où la politique ne rentre pas en ligne de compte mais plutôt d'intérêts communs. Regrettent que ces questions ne soient traitées que dans le cadre des Conseils d'Ecole.

Monsieur le Maire répond que ces questions ne sont pas à l'ordre du jour. Indique que le Conseil d'Ecole de Foch aura lieu le 18 octobre, en présence du représentant du Conseil municipal, des enseignants et des représentants des parents d'élèves, lors duquel seront débattus ces sujets.

Monsieur le Maire précise quand même qu'une fermeture de classe avait été actée et une deuxième, avait été annulée par l'éducation nationale, malgré le fait que les effectifs étaient en dessous de la moyenne. Par conséquent, il n'était pas envisageable de fermer 2 classes sur l'école Joffre. Malgré tous les courriers et appels téléphoniques, l'éducation nationale a décidé de la fermer au vu du manque important d'enseignants. Ajoute que même M. PORTES, député de la 3^{ème} circonscription de Seine-Saint-Denis est intervenu mais n'a pas obtenu plus de résultats.

Monsieur le Maire évoque également le problème d'un enfant faisant preuve de violence envers d'autres enfants et des enseignants, depuis le mois de mai de l'an passé. Informe que la maman a été convoquée mais n'est pas venue au rendez-vous. Face à la dangerosité de l'enfant, la Ville a saisi le Recteur d'Académie de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental et le Préfet afin que la situation cesse. Malgré nos nombreuses relances et également 2 communiqués de presse, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée. A ce jour, un dossier auprès de la MDPH est en cours afin de trouver un accompagnement spécifique. En Seine-Saint-Denis, plus d'une dizaine d'enfants sont concernés par cette situation.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale estiment que tous les problèmes des écoles devraient être débattus en Conseil Municipal, dans le cadre des commissions des affaires scolaires. Ont bien compris que la candidature de Mme REYNAUD serait rejetée et informent retirer cette candidature, mais par protestation, voteront contre la nomination de M. TOURE en tant que représentant au Conseil d'Ecole. Par contre, si des commissions ad hoc se réunissent régulièrement permettant de traiter des sujets évoqués, voteront pour M. TOURE.

Monsieur le Maire ne trouve pas judicieux d'organiser des commissions supplémentaires puisqu'il va s'agir d'une répétition des débats tenus dans les Conseils d'Ecole. Par conséquent, maintient la candidature de M. TOURE dans les conditions identiques à ce qui se passait par le passé.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale maintiennent leur position de vote contre, n'ayant pas la possibilité de discuter globalement de la politique scolaire de la ville.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 voix contre,

- **DESIGNE** M. Mouhamet TOURE en tant que représentant du Conseil Municipal au conseil de l'école élémentaire des Cahouettes.

II. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DE LA MARNE AUX BOIS.

Monsieur le Maire prend la parole,

Pour des raisons professionnelles, M. Mehrez ASSAS annonce ne plus pouvoir se rendre aussi disponible qu'auparavant et propose de céder sa place de représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Mission Locale Intercommunale de la Marne aux Bois.

Ainsi, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un membre de la commune au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Intercommunale de la Marne aux Bois.

M. RIGAULT quitte la séance du Conseil Municipal à 20h38 pour raisons personnelles.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale regretteront la présence de M. ASSAS au Conseil d'Administration, ayant une bonne analyse sur ce sujet. Proposent la candidature de M. FREMIN, ayant déjà travaillé avec des missions locales dans ses précédentes fonctions professionnelles et donc qui serait parfaitement à même de remplir cette fonction.

Monsieur le Maire ne met pas en doute les grandes qualités de M. FREMIN mais préfère proposer la candidature de Mme BRECHU, ancienne enseignante, faisant partie du conseil municipal des jeunes, s'occupant du Point Accueil Jeunes et de la Maison de la Culture et de la Jeunesse et ayant toutes les compétences nécessaires pour siéger au sein de ce Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale regrettent que les conseillers municipaux n'aient pas la possibilité de rendre compte de leur action et également au vu d'absence de débat lors des Conseils Municipaux, indiquent retirer la candidature de M. FREMIN pour les mêmes raisons qu'ils se sont opposés à la candidature de M. TOURE. Par conséquent, voteront contre la candidature de Mme BRECHU.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 voix contre,

- **DESIGNE** Mme Elise BRECHU en tant que représentante du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Intercommunale de la Marne aux Bois.

III. CREANCES IRRECOURVABLES POUR LES ANNEES 2011 A 2017 – BUDGET VILLE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Les créances irrécouvrables sont des titres de recettes émis par la Ville qui sont restés impayés. Malgré la mise en œuvre de toutes les procédures à sa disposition aux fins de paiement des sommes exigibles par les débiteurs, le comptable public constate que leur recouvrement est impossible. Les principaux motifs sont les suivants : sommes dues trop modiques, débiteur qui n'habite plus à l'adresse indiquée, débiteur décédé ou poursuites infructueuses. Lorsqu'il estime que l'ensemble des procédures de recouvrement ont été menées, le comptable public propose à la Ville de déclarer « irrécouvrables » un certain nombre de créances. Cette procédure correspond à un seul purement comptable mais ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites.

La ventilation par année des créances irrécouvrables, se présente comme suit :

Année	Montant
2011	104,00 €
2016	333,37 €
2017	21 418,12 €
Total	21 855,49 €

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale souhaiteraient d'une façon générale, que la note de synthèse soit plus consistante sur le sujet. Par conséquent, demandent quelques éclaircissements sur les montants, notamment pour l'année 2017 dont la somme s'élève à 21 418 €.

Monsieur le Maire rappelle que ce genre de question devrait être posée lors de la commission des finances ou les invite à contacter par téléphone l'élu qui est toujours disponible, afin d'obtenir des détails.

M. MALAYEUDE ajoute qu'il peut être également contacté par mail. Indique que ce montant correspond aux frais de justice (Tribunal, ordonnances, ...) engagés envers une association d'artistes qui avait squatté à l'origine la Ferme Terrisse. Après discussion, une convention avait été signée pour l'occupation de ces lieux mais l'association n'a pas tenu ses engagements. Malgré la mise en œuvre des procédures et leur condamnation à payer par un Tribunal, cette dernière n'a rien réglé depuis 2017 et n'existe plus. Par conséquent, il n'y a plus aucune possibilité de recouvrement sur cette association.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité indiquent qu'il suffisait d'une ligne au regard du montant pour mentionner qu'il s'agissait d'une association. De plus, permettrait de mieux travailler sur les notes de synthèse lors des commissions.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale, ayant confirmation de l'extinction de la dette de l'association et suite aux différents échanges avec M. MALAYEUDE sur les moyens utilisés par le Trésor Public, décident de s'abstenir.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **ADMET** en créances irrécouvrables la somme de **21 855,49 €** pour les années **2011 à 2017**, qui sera imputée à la section de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget Ville.
- **IMPUTE** la dépense sur les crédits budgétaires ouverts à l'article 6541 fonction 01 du budget général 2022.

IV. CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUE DE GESTION.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

La ville de Neuilly-Plaisance propose de très nombreux services aux Nocéens donnant lieu à facturation pour certains d'entre eux (à titre d'exemple : accueils du matin et du soir pour les enfants, accueil en crèches, études surveillées, locations de logements...). A ce jour, et en dépit de mises en demeure successives par le comptable public, certains débiteurs ne se sont toujours pas acquittés de leur dette. L'émission des titres de recettes non réglés étant susceptibles de déboucher sur des contentieux, il est proposé de provisionner les recettes correspondantes pour qu'elles n'altèrent pas le résultat cumulé des exercices concernés et pouvoir, le cas échéant, les annuler sur les exercices à venir.

Pour mémoire, le provisionnement constitue une application du principe de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M14. Le régime de provisionnement de droit commun pour les communes est semi-budgétaire. La ville de Neuilly-Plaisance n'a pas changé, par délibération, de régime de provisions, depuis la refonte en 2006 de cette instruction.

Il est proposé au conseil d'appliquer la méthode suivante pour le calcul de la provision :

Exercice de prise en charge de la créance

	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur à N-3	100 %

Le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes locatives, de certaines dettes liées à l'utilisation de services municipaux, de sommes perçues à tort par des tiers, étant avéré, la constitution de cette provision permettra de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise. A contrario, la reprise de provision constituerait une recette si le risque venait à disparaître ou si la charge induite ne se réalisait pas. Le montant de la provision ainsi constituée fera l'objet d'ajustements au regard de l'évolution du solde des créances communales concernées.

Les montants annuels des créances à provisionner s'établissent tel que suit, étant tous antérieurs à l'année N-3 (2019), le taux de dépréciation retenu est de : 100 %.

2010	1 763,61 €
2011	429,97 €
2012	287,40 €
2013	523,30 €
2014	4 132,87 €
2015	783,70 €
2016	9 485,30 €
2017	1 065,85 €
Total	18 471,60 €

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale demandent confirmation si ce dispositif s'articule avec le point précédent. Souhaitent savoir si lesdites créances continueront à être passées en Conseil Municipal, notamment au moment où elles sont sorties du compte de la Ville et inscrites sur un compte particulier. D'une certaine façon, ajoutent que si la dette est remboursée, la somme est réintégrée dans le compte de la Ville.

M. MALAYEUDE répond qu'il s'agit d'une reprise de provision et ces créances seront peut-être mises en recouvrement. Précise que c'est une demande du percepteur de procéder de cette manière puisqu'il s'agit d'une obligation de la M14.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale s'interrogent sur le degré de précision à mentionner dans l'objet des comptes de provision contrairement à ce qui est indiqué sur la note de synthèse qui s'avère être vaste (certaines dettes liées à l'utilisation de services municipaux, de sommes perçues à tort par des tiers,).

M. MALAYEUDE répond qu'il a été mentionné les provisions rentrant dans le cadre de la gestion courante de la Ville.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale constatent qu'aucune provision n'est à constituer à ce jour au titre des exercices 2018, 2019 et 2020. Par conséquent, comprennent qu'il n'y a aucune créance faisant l'objet d'un contentieux pour ces 3 exercices.

M. MALAYEUDE répond que le percepteur est très efficace et a un des meilleurs taux de recouvrement au niveau de la Ville. Précise qu'il essaie toujours de régler la situation à l'amiable avant de lancer une procédure contentieuse.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale décident s'abstenir au vu de l'absence de détail des objets qui devraient être plus clairement indiqués.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **APPROUVE** les taux de dépréciation mentionnés ci-dessus.
- **CONSTITUE** les provisions telles qu'indiquées ci-dessus, à savoir un montant de 18 471,60 €.
- **CONSTATE** qu'aucune provision n'est à constituer à ce jour au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

- **IMPUTE** le montant de 18 471,60 € sur le Budget Communal 2022.

V. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Seniors,

Par délibération en date du 20 mars 2019, la Région Ile-de-France a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « centrale d'achat ».

Elle vise à offrir aux acheteurs, un cadre juridique permettant de mieux de répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses et de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics.

Selon la réglementation applicable aux marchés publics et dans son rôle de centrale d'achat, la Région Ile-de-France a effectué une mise en concurrence et attribué un marché de location-maintenance de copieurs avec le titulaire, l'entreprise Kyocera. Par la suite, la centrale d'achat de la Région Ile-de-France ouvrira à ses membres d'autres prestations dont la liste n'est pas encore connue.

Les tarifs proposés par cette centrale d'achat sont particulièrement intéressants au vu de la masse considérable de clients (Région et ses lycées, Départements, Villes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et du volume de commande associé. La Ville de Neuilly-Plaisance pourrait ainsi bénéficier de tarifs attractifs tout en conservant la qualité technique des copieurs.

La Ville de Neuilly-Plaisance remplit les deux critères d'adhésion à cette centrale : être soumis à la réglementation applicable aux marchés publics et avoir son siège social au sein de la Région Ile-de-France.

En adhérant à la centrale, les frais de publicité et d'expertise technique pour le lancement d'un marché qu'elle propose, sont pris en charge par la Région Ile-de-France. Sa qualité de centrale d'achat permet une commande rapide et facile via un marché subséquent raccourcissant les délais de consultation.

Pour adhérer à la centrale d'achat, il convient de délibérer sur le principe de l'adhésion et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion.

L'adhésion au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région Ile-de-France est gratuite.

La Ville peut se retirer à tout moment de la centrale d'achat sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Toutefois, cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels la Ville aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale s'étonnent d'adhérer seulement maintenant à cette centrale d'achat alors que ce dispositif a été mis en place par la Région, depuis plusieurs années. Indiquent que la Ville adhère pour les copieurs mais précisent que d'autres catégories de marché existent (exemple : produits d'entretien). Demandent si la Ville souhaite étendre cette adhésion pour d'autres marchés.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant seulement les copieurs, générant une économie de 29 000 € pour des photocopies à l'identique. A eu connaissance que la Région travaillait également sur les défibrillateurs, ce qui pourrait être intéressant mais verra les marchés au fur et à mesure, en fonction des produits qui ne sont pas toujours

C.M. du 28/09/2022

16

plus économiques.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale approuvent la recherche de la Ville pour faire des économies et suggèrent d'investiguer sur d'autres centrales d'achat. De plus, proposent d'accompagner les TPE et PME de Neuilly-Plaisance afin de bénéficier également des conventions que l'ensemble des collectivités passent sur le territoire.

Monsieur le Maire trouve le sujet intéressant mais avise que les petites entreprises n'auront pas la capacité de répondre aux appels d'offre. Indique que des conventions ont été passées avec la Chambre de Commerce et d'Industrie afin justement d'accompagner les artisans notamment ou les PME pour pouvoir répondre aux appels d'offre.

Monsieur le Maire ajoute que la Ville adhère déjà à l'UGAP, au SIPPAREC et au SIGEIF afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale souhaitent savoir si la délibération votée ce soir concerne que le marché des copieurs.

Monsieur le Maire répond par la négative et confirme que la Ville adhère à la Centrale d'achat pour tous les marchés proposés mais actuellement, l'intérêt est pour les copieurs.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale décident de s'abstenir en attendant de voir la mise en place de ce dispositif.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **AUTORISE** le principe de l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France, tout document relatif à cette adhésion et à l'exécution des marchés proposés par la centrale.

VI. CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'HOTEL LE CHOUCAS : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION.

Conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à la Concession de Service Public pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas ont été transmis le 12 septembre 2022 aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Seniors,

Lors de la séance en date du 06 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une nouvelle concession de service public pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas sis 3735 route du Fer à Cheval, Nambride 74740 SIXT-FER-A-CHEVAL, aux vues des caractéristiques présentées dans le rapport préalable au principe de concession de service public et de l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 04 avril 2022.

Le Conseil Municipal a par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à procéder aux formalités de mise en concurrence et de publicité.

C.M. du 28/09/2022

17

Les avis d'appel public à candidature sont parus dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) du 30 mai 2022 et sur le profil acheteur de la Ville : www.marches.maximilien.fr.

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 30 juin 2022 à 23h55. Deux plis électroniques sont parvenus dans ces délais.

Les membres de la Commission de Concession de Service Public ont été convoqués par courrier en date du 12 juillet 2022. La présidence a été assurée par Madame Martine LAMAURT, ayant reçu délégation par arrêté en date du 22 juin 2020 n°2020/61/DGS.

La Commission s'est réunie le 20 juillet 2022 pour procéder à l'ouverture des deux plis reçus, émanant de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Neuilly-Plaisance Inter-Action et de l'entreprise Construction et Rénovation d'Ouvrage Fonctionnel.

L'avis d'appel public à candidature exigeait la production de tous les documents permettant à l'autorité concédante d'apprécier l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public concédé ainsi que l'égalité des usagers.

La candidature de la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action était complète et conforme aux exigences de l'avis d'appel public à candidature.

En conséquence, la Commission a statué sur l'acceptation de la candidature de la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action.

La candidature et l'offre de l'entreprise Construction et Rénovation d'Ouvrage Fonctionnel était incomplète et non-conforme aux exigences de l'avis d'appel public à candidature.

En conséquence, la Commission a statué sur l'irrecevabilité de la candidature de l'entreprise Construction et Rénovation d'Ouvrage Fonctionnel.

Lors de cette même Commission, les membres ont procédé à l'ouverture de l'offre de la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action et l'ont admise aux négociations.

Un courriel de négociations a été adressé à la SEML Neuilly-Plaisance Inter-Action en date du 09 août 2022. Une nouvelle proposition tarifaire en date du 24 août 2022 a été reçue en Mairie proposant de maintenir la redevance annuelle à 35 000 €.

La procédure de concession de service public arrive ainsi à son terme.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale interrogent Monsieur le Maire sur les raisons du renouvellement de la convention pour seulement une année. Rappelent que l'année dernière, il avait été voté une prolongation d'un an de la précédente convention (2017-2021), vu que le Choucas avait rencontré des difficultés liées au Covid (baisse de fréquentation). Or, lors du Conseil d'Administration de cette année, il a semblé que la situation s'était bien rétablie et que le carnet de réservations était rempli. Remercient également le travail effectué sur le dossier très complet, joint à la convocation auquel manquait seulement un organigramme du personnel, document qui a été demandé en commission et qui leur a été remis. Ont constaté qu'il y avait 10 agents territoriaux sur les 14 employés permanents au Choucas et souhaitent connaître leur statut et s'ils sont rémunérés par la Ville. De plus, s'interrogent sur le fait qu'il n'apparaît aucune mention sur les contrôles sanitaires relatifs à la restauration dans le cadre de l'accueil des enfants et non considéré comme un hôtel-restaurant traditionnel.

Monsieur le Maire répond qu'aucun contrôle régulier n'est effectué sauf la visite de la Direction Départementale de la Protection des Populations relative à l'inspection au titre de la sécurité sanitaire des aliments qui a lieu de manière aléatoire. Concernant la durée d'un an du contrat, répète ce qui avait été dit au dernier Conseil, que l'on est

C.M. du 28/09/2022

dans une situation extrêmement compliquée, à laquelle s'ajoute cette année la guerre en Ukraine. Rappelle les chiffres pour 2019, période de référence, 12 110 nuitées, pour 2022 : 9 364 et les perspectives pour le 1er semestre 2023 : 6 705. Aujourd'hui, on ne peut pas être sûr d'atteindre 12 000 nuitées. Attend de voir la façon dont va se dérouler cette année, notamment au regard de la hausse du coût des fluides et au niveau de la gestion. Concernant les salaires, les agents de la Ville sont rémunérés par la Ville et lorsque le Choucas les emploie pour la clientèle privée, une participation financière est reversée à la Ville.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale répètent être toujours partie prenante du Choucas. Entendent la reconduction d'un an, mais estiment que le fait de reconduire des conventions d'une année en une année, ne donne pas la stabilité nécessaire aux prestataires pour pouvoir développer un certain nombre de projet. Demandent confirmation du lancement d'un nouvel appel d'offres.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale soulignent qu'il est mentionné à l'article 3- 5 du contrat que l'offre comporte des éléments de plan d'action et de politique commerciale proposée par le concessionnaire. Par conséquent, s'interrogent sur la politique proposée pour 2023, en augmentant le nombre de famille, de scolaire, de particulier ?

Monsieur le Maire répond qu'aucune personne ne peut garantir sa stabilité financière n'étant pas dans une période « normale » et ne va pas s'engager que ce soit sur 1, 2 ou 4 ans. Informe que le directeur du Choucas effectue un important démarchage auprès des anciens clients afin de les reconquérir. A également mis en place une stratégie d'appliquer des tarifs bas pour éventuellement récupérer de la clientèle des autres structures. Pour l'instant, la Ville conserve les classes transplantées, contrairement à d'autres villes, qui les ont supprimées, mais insiste sur le fait que l'on a aucune visibilité sur l'avenir.

Les membres du Conseil Municipal estiment que la période d'un an est un sujet d'inquiétude, malgré avoir bien entendu les arguments de Monsieur le Maire mais suggèrent de réfléchir à la façon de prévoir l'avenir, de l'organiser précisément, s'orienter vers une échéance qui peut être plus d'un an et ainsi sortir de cette stratégie de renouvellement. Au vu de ces éléments, indiquent être favorables à cette délibération.

Monsieur le Maire répond que la seule réponse à l'appel d'offres provient de la SEM. Indique qu'en tant que Président, annonce que les derniers bilans sont déficitaires et le report de ces déficits ne pourront pas continuer indéfiniment. Précise qu'il est difficile de travailler sur du long terme surtout face à l'inconnu.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale interrogent Monsieur le Maire sur le fonctionnement du personnel du Choucas (mutation, recrutement, notations...).

Monsieur le Maire répond que 90% des agents sont titulaires. Le recrutement s'effectue par le directeur du Choucas.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix de la SEML NPIA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation de l'hôtel Le Choucas.
- **APPROUVE** le contrat de concession entre la Ville et la SEML NPIA pour une durée d'un an.
- **AUTORISE** Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint, à signer ledit contrat et tout autre document y afférent.

VII. MISE EN ŒUVRE DU TĒLETRAVAIL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux, de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La crise sanitaire du COVID a modifié les modèles d'organisation du travail. En choisissant de s'ouvrir au télétravail de manière volontariste, Neuilly-Plaisance souhaite soutenir plusieurs enjeux majeurs parmi lesquels une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée, la prévention des risques professionnels, notamment la fatigue accrue par les trajets domicile/travail, et la gestion de l'impact environnemental avec la diminution de l'empreinte carbone liée aux transports. En contribuant à l'attractivité de la Collectivité en matière d'innovation et d'égalité professionnelle femme/homme, cette organisation du travail fondée sur le volontariat des agents, offre également une occasion de repenser les méthodes de réalisation du travail ainsi que les différentes pratiques managériales pour les piloter.

En outre, au regard du changement sociétal constaté depuis plusieurs années, si nous souhaitons réussir à continuer de recruter des agents expérimentés, volontaires et investis, il est nécessaire d'adapter nos méthodes de travail. En effet la première question des candidats visant des postes administratifs concerne le télétravail et sa mise en place. La ville a donc dès janvier 2022 formé tous ses directeurs de service avec le CNFPT pour leur apprendre à gérer leurs équipes avec le télétravail, dans un climat de confiance. En effet le télétravail dit « d'urgence », déployé pendant le confinement, a permis de mettre en avant les difficultés que chacun pouvait rencontrer avec ce nouveau mode de gestion.

Ce cadre général vise donc à proposer des normes d'organisation impliquant l'ensemble des parties prenantes en tenant compte de la diversité des conditions d'exercice du service public territorial, tant pour les agents pouvant télétravailler que pour ceux dont les tâches ne le permettent pas et dont les conditions de travail en présentiel doivent être préservées. Il s'inscrit dans l'obligation générale d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents et d'une organisation de la prévention des risques professionnels.

Pour la première année, il a été décidé de commencer par une journée par semaine.

Le Comité Technique a donné avis unanimement favorable.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale posent les questions suivantes :

- *le télétravail peut-il donner lieu à une indemnité pour la prise en charge des frais (équipement informatique, mobilier, électricité,...)*
- *quelles sont les raisons qui font qu'un jour de télétravail par semaine rend le poste attractif pour de nouveaux agents ?*

Mme MAZDOUR répond qu'il y a un début à tout donc il a été décidé un jour par semaine afin de voir comment cela se passe. Concernant l'indemnité, rappelle que le télétravail est basé sur le volontariat. Précise qu'aucune collectivité de GPGE ne verse d'indemnités à leurs agents en Télétravail.

Monsieur le Maire ajoute que le choix d'un seul jour résulte également du fait que le service public oblige d'avoir du personnel présent dont la situation actuelle est vraiment tendue au vu de la baisse des dotations depuis des années. Verra pour l'étendre à 2 jours mais pour l'instant, un seul jour est testé. Concernant l'indemnité, indique que l'agent travaillant chez lui, fait des économies de temps et de carburant s'il utilise son véhicule, pouvant être considérés

C.M. du 28/09/2022

comme des avantages. Précise que les membres du CHSCT ont validé ces conditions de télétravail.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale rappellent que le télétravail a été mis en place lors d'une situation d'urgence et les agents travaillaient avec leurs enfants à la maison. Demandent des explications sur le refus de prendre la journée de télétravail, le mercredi, étant considéré comme de la garderie.

Monsieur le Maire répond que le mercredi a été exclu afin qu'une journée soit commune à l'ensemble des équipes de travail. Ajoute que les agents ont la possibilité de télétravailler le lundi ou le vendredi et même en Province, contrairement à d'autres collectivités qui l'interdisent et accorde toute sa confiance aux agents. Précise qu'une soixantaine d'agents ont demandé de télétravailler et seront dotés du matériel nécessaire avec toutes explications nécessaires. Souhaite que cela se passe dans les meilleures conditions possibles.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale estiment que cette mesure est donc basée sur une situation familiale, notamment sur le fait d'avoir des enfants en bas âge et de devoir s'en occuper. Sont satisfaits de l'ensemble du dispositif et que le télétravail se mette en place à Neuilly-Plaisance mais sont circonspects sur la mise en œuvre. S'étonnent qu'il n'y ait pas d'obligation de formation pour les agents télétravailleurs.

Mme MAZDOUR répond qu'une formation a été dispensée aux chefs de service pour le management à distance.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent qu'une journée de télétravail, c'est toujours mieux que rien. Malgré des conditions compliquées, ne s'opposent pas à la mise en place de ce dispositif. Décident de s'abstenir pour signaler notamment aux agents de la Ville qu'il y a certainement de meilleures conventions de télétravail à avoir à Neuilly-Plaisance.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **FIXE** le cadre général du télétravail conformément au guide du télétravail, en annexe.

VIII. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN RAISON DES BESOINS DES SERVICES ET DE LA NATURE DES FONCTIONS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au regard des besoins des services, il convient de transformer un poste d'attaché en créant un emploi à temps complet de directeur financier également chargé du contrôle de gestion, relevant du grade d'attaché, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Elaboration du budget et contrôle des exécutions budgétaires,
- Stratégie financière et prospective,
- Contrôle de gestion,
- Repérage des missions, activités, prestations et moyens de la collectivité,
- Aide au pilotage interne et contrôle externe des satellites,
- Contribution à l'évaluation et à la conception des procédures,
- Réalisation des études conjoncturelles d'aide à la décision stratégique et d'analyse des coûts.

L'article L.332-8 2 du Code Général de la Fonction Publique stipule qu'un tel emploi peut être pourvu par un agent contractuel par le biais d'un contrat d'une durée de trois ans « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

Les recherches infructueuses de candidats titulaires nécessitent donc de pourvoir ce poste par un agent contractuel, qui sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la forte expérience demandée tant en finances qu'en contrôle de gestion.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ce contrat ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

L'agent doit donc être doté d'une expérience significative dans le domaine des finances, du contrôle de gestion, et dans l'optimisation des politiques publiques. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

C'est donc la candidature de Mme Isabelle MENESPLIER qui a été retenue pour occuper cet emploi de directeur financier chargé du contrôle de gestion, puisqu'elle occupe déjà le poste de directeur financier et que son profil est en parfaite adéquation avec le besoin redéfini.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent que la délibération est assez confuse, étant donné qu'il s'agit d'une création de poste déjà occupé par un agent et qui a déjà des missions. Comprennent le sens de la mission et ce que cela peut apporter à la collectivité et à l'efficacité de l'organisation communale mais estiment qu'il s'agit plutôt d'une modification que d'une création puisque c'était un poste de directrice financière qui est étendu aux missions de contrôle de gestion. Par conséquent, ce n'est pas un recrutement d'une personne mais la reconduction d'une personne qui était déjà en poste.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de transformer un poste d'attaché en créant un emploi à temps complet de directrice financière dont le contrat débutera à partir de ce jour. Précise qu'il n'y a eu aucun candidat, suite à la parution de l'annonce et l'agent en place correspondait au poste et n'était pas titulaire de la fonction publique.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale décident de s'abstenir sur cette création de poste.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **CRÉE** un emploi permanent relevant du grade d'attaché territorial.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans en raison des besoins des services et de la nature des fonctions.

IX. AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (ASA).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux mais celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité

C.M. du 28/09/2022

22

Technique, et sous réserve de ne pas octroyer davantage de droits que ceux dévolus aux fonctionnaires d'Etat.

Le tableau ci-dessous a été présenté au Comité Technique :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Mariage ou PACS	
- de l'agent	5 jours ouvrés
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés
Décès	
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrés
- d'un enfant	5 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré
Maladie très grave (selon les textes en vigueur)	
- du conjoint	3 jours ouvrés
- d'un enfant	3 jours ouvrés
- du père/mère ou beau-père/belle-mère de l'agent	1 jour ouvré
- d'un autre ascendant de l'agent	1 jour ouvré
Autres	
- enfant malade	6 jours ouvrés (ou 12 si le conjoint n'en bénéficie pas)
- rentrée scolaire	1h (en fonction des nécessités de service)
- concours et examens	Test d'accès : selon convocation Ecrits / Oraux : 1 jour
Maternité/paternité	
- aménagement d'horaires	1h/jour après avis médical
- examens prénataux	1/2 journée pour chacun des 2 examens obligatoires
- allaitement	1h/jour à prendre en 2 fois
- parcours de PMA (dans le cas d'un couple marié ou pacsé)	Si l'agent est le bénéficiaire de l'acte : durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu Si l'agent est le conjoint : durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu (3 maximum)

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale citent l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant le décès d'un enfant de moins de 25 ans de 5 à 7 jours. Ajoutent qu'il manque les autorisations pour des fonctions électives non syndicales, les fêtes religieuses...

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas été fait de distinction entre les moins et plus de 25 ans, considérant que c'est identique mais vérifiera l'ordonnance. Pour les autres évènements, il a été octroyé le maximum de jours autorisés par l'Etat. Ajoute que dans la délibération, il est bien précisé que ce sont des évènements familiaux, par conséquent, tout ce qui est culturel, syndicat, politique, etc. est exclus.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent qu'il y a quand même une différence de 2 jours pour des situations extrêmement dramatiques et souhaitent informer les agents. D'autre part, s'étonnent sur la présentation de cette délibération s'apparentant plutôt à un nouveau dispositif. Espèrent qu'il y avait déjà des possibilités d'autorisation d'absences exceptionnelles mises en place à la Ville.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'il a été ajouté les absences liées au parcours de PMA et à l'allaitement et il y a peu de villes qui le font.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale estiment que le tableau proposé aurait pu être modifié lors de ce Conseil. Comme ce n'est pas le cas, décident de s'abstenir.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- FIXE les Autorisations Spéciales d'Absences conformément au tableau proposé.

X. MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n°2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la Médiation Préalable Obligatoire dans les compétences des centres de gestion.

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, nommé le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif de MPO, auquel les collectivités peuvent adhérer par convention.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération

mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique (arrêté de retrait de NBI ; arrêté ou avenant au contrat portant retrait de primes ; arrêté ou avenant au contrat portant diminution du régime indemnitaire ; courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes ou courrier de retrait du SFT ; courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent placé en maladie (plein ou demi-traitement, primes, NBI) ; courrier de refus d'indemnisation du CET lorsque la monétisation est prévue par délibération ; courrier de refus de paiement de l'indemnité de congés payés annuels non pris du fait de l'administration) ;

2) refus de détachement ou de placement en disponibilité de la part de la collectivité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;

4) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, les requêtes adressées directement au tribunal administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, seront rejetées par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros par médiation (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf résiliation au 31 décembre de chaque échéance annuelle, sous condition d'un préavis de trois mois.

Le Comité Technique a donné un avis unanimement favorable.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent que la collectivité territoriale n'est pas dans l'obligation d'adhérer à cette convention mais c'est plutôt une obligation de la proposer par le Centre Intercommunal de Gestion. Peut être considéré comme une option intéressante permettant ainsi de désengorger les tribunaux administratifs de certains dossiers et puis également permettre une médiation qui peut apporter effectivement un compromis comme les conciliations au Conseil des Prud'hommes et dans d'autres instances. Mais, lorsqu'il s'agit de litiges un peu radicaux, estiment que cette médiation ne peut pas fonctionner, puisque cela peut amener des agents à attendre encore plus longtemps pour aller devant le tribunal administratif. Souhaitent connaître la raison de cette décision d'adhérer à cette convention et si aujourd'hui, il y a des litiges particuliers qui pourraient contribuer à l'adhésion de cette convention.

Monsieur le Maire répond que la médiation est obligatoire. Confirme que cela va alléger le tribunal administratif et permettra probablement sur un certain nombre de sujets qui sont extrêmement précis, de trouver des solutions par une personne qui est extérieure de la collectivité. Concernant le retard dans la procédure, indique que la réponse de la médiation est relativement rapide. A ce jour, aucun agent n'est concerné par les différends prévus au décret du 25 mars 2022.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale sont hésitants sur cette disposition et décident de s'abstenir.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **ADHERE** à la mission de Médiation Préalable Obligatoire mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO qui sera conclue avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

XI. CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au regard des mouvements de personnel, et des recrutements à venir, il convient de créer :

- Un poste d'attaché principal, dans le cadre du recrutement du Responsable des Affaires Générales et du Logement, suite à la mutation du précédent titulaire de ce poste qui n'occupait pas ledit grade.
- Un poste à temps non complet d'orthophoniste territorial qui officiera au sein du Centre Municipal de Santé afin de répondre à un besoin croissant des administrés, sachant que ce professionnel de santé intervient tant auprès des tout-petits (troubles de déglutition) et des enfants qu'auprès des adultes, des séniors et des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, la Commission Administrative Paritaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (CIG) examinera les dossiers de promotion interne au grade de rédacteur territorial au cours de sa séance du 29 novembre prochain. L'un de nos agents titulaires du grade d'adjoint administratif principal de première classe sera de droit promu par le CIG au grade de rédacteur. Aussi, la création d'un poste de rédacteur s'avère donc nécessaire.

Le grade d'adjoint administratif principal de première classe libéré sera alors supprimé au prochain Conseil Municipal.

A l'issue des inscriptions à l'école de musique pour la saison 2022/2023, il s'avère nécessaire d'ajuster les heures de cours afin de satisfaire la majorité des demandes des Nocéens.

Aussi, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de l'école de musique afin de prendre en compte ces éléments.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale souhaitent savoir si le tableau des emplois communaux pour l'école de musique est en adéquation avec les inscriptions de la rentrée.

Monsieur le Maire répond que les heures des professeurs ont été établies en fonction des demandes des Nocéens.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale demandent si les enseignants ont perdu des heures de cours et si la délibération devra être passée tous les ans.

M. VALLEE répond que les professeurs ont moins de cours ou plus d'heures d'enseignement en fonction du souhait des élèves de pratiquer tel instrument de musique.

Monsieur le Maire ajoute comme c'est en fonction de l'offre et de la demande des élèves, les professeurs adaptent leurs heures de cours, à plus ou moins 1 heure.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale demandent de disjoindre les votes. Décident de voter pour les 3 premiers sujets et s'abstenir concernant la filière culturelle.

Monsieur le Maire accepte.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création d'un poste d'attaché principal à temps complet.
- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création d'un poste d'orthophoniste territorial à temps non complet (40% d'un Equivalent Temps Plein).
- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 4 abstentions,

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux de la façon suivante :

Filière culturelle enseignement artistique

Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique

Grade d'assistant Territorial d'enseignement artistique :

- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 2 heures hebdomadaires
- 4 postes d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 3 heures hebdomadaires
- 3 postes d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 3 heures 30 minutes hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 4 heures 45 minutes hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 4 heures 50 minutes hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 7 heures hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 7 heures 40 minutes hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 8 heures hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 10 heures hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 12 heures hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique dont la quotité de temps sera de 13 heures et 5 minutes hebdomadaires.

Grade d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe :

- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe dont la quotité de temps sera de 6 heures et 15 minutes hebdomadaires.

Grade d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal 1^{ère} classe :

- 1 poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal 1^{ère} classe dont la quotité de temps sera de 3 heures hebdomadaires.

XII. DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER AUPRES DU FONDS SOCIAL EUROPEEN A TRAVERS LE DISPOSITIF DE RELANCE REACT-EU POUR LE FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES BENEFICIAIRES DU RSA PAR LE PROJET INSERTION EMPLOI DE NEUILLY-PLAISANCE POUR L'ANNEE 2022, DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET, EN CONFORMITE AVEC LE CALENDRIER EUROPEEN.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Serge VALLEE, Maire-Adjoint Délégué à la Culture, à l'Emploi et à la Formation,

Dans le cadre de ses missions d'action sociale, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis a délégué aux Projets Insertion Emploi (PIE) du département le suivi socioprofessionnel des allocataires du RSA.

La convention cadre 2021 étant arrivée à son terme, il convient de procéder au renouvellement de celle-ci pour une durée d'un an.

Ainsi, un appel à projet mis en place pour 2022 devrait aboutir à une convention annuelle qui dispensera d'instruction, de demande de subvention, d'appel à projet et de conventionnement.

Le présent appel à projet relèvera de l'axe 5 du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise REACT-EU » et
C.M. du 28/09/2022

ciblera l'objectif spécifique 1 « Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi longue durée, et améliorer l'offre d'insertion ».

Le dispositif de relance REACT-EU a été mis en place afin de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

Cet appel à projet aura pour objectif l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA par le PIE de Neuilly-Plaisance en permettant de toucher un public de plus en plus nombreux et présentant des critères objectifs de vulnérabilité vis-à-vis de l'emploi. Cet accompagnement sera individuel et collectif et permettra de lever les freins à l'insertion professionnelle. Il visera l'amélioration de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et la mixité dans l'emploi.

Par ailleurs, cette convention permettra un financement de REACT-EU à hauteur de 95% des dépenses totales prévisionnelles du PIE et un montant d'autofinancement de 5% pour la commune de Neuilly-Plaisance.

Afin de bénéficier du soutien financier du Fonds Social Européen pour l'année 2022, le PIE doit répondre à cet appel à projet et passer en Conseil Municipal la convention entre le Département et la Ville.

Pour l'année 2022, le conventionnement total est de 168 657.27 € dont 8 432.86 € d'autofinancement.

Ce financement se répartit comme suit :

- 160 224.41 € versés par le FSE,
- 8 432.86 € d'autofinancement.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale s'étonnent que la convention qui est arrivée à échéance en décembre 2021 soit seulement proposée au Conseil Municipal en 2022, tout en sachant que les délais de paiement sont très longs. De plus, ont trouvé le projet quand même très intéressant en termes de contenu d'actions proposées mais que l'on ne retrouve pas aujourd'hui dans le PIE.

Monsieur VALLÉE répond qu'il s'agit en effet d'une convention d'un an, mais précise que ce n'est pas la collectivité qui le décide, c'est le Département, le service instructeur et le FSE, le financeur. Un dialogue de gestion aura lieu avec le département pour redéfinir les critères. Confirme que dans le qualitatif, par rapport aux missions, les actions sont toutes définies en l'occurrence et le Département vient au PIE vérifier effectivement le suivi parce que c'est un sujet social. Concernant le financement, il n'y a pas de date effective, il faut compter entre 6 à 12 mois pour le versement. On a reçu une première avance sur 2020 mais aucun versement pour 2021.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent que toutes les collectivités territoriales qui souhaitent obtenir des fonds doivent impérativement respecter des lignes directrices européennes précises qui devront être appliquées en fonction des territoires. Souhaiteraient à l'avenir voir la dynamique de gestion sociale de la Ville, notamment sur la façon dont les fonds sont dépensés sur la Ville et la mise en application. Décident de voter pour.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à avoir recours au Fonds Social Européen REACT-EU pour le financement 2022 du Projet Insertion Emploi à hauteur de 160 224.41 €.

C.M. du 28/09/2022

29

Certifié exécutoire

Acte publié le 14 / 12 / 2022

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de concours et la convention relative aux actions soutenues par le Fonds Social Européen et tous les documents y afférents.

XIII. FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES SECTEURS DES ANCIENNES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) SUPPRIMEES.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable,

Par délibération du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est en date du 15 mars 2022, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) du Chemin de Meaux, du Chemin Tortu, de la Maltournée et des Bords de Marne ont été supprimées.

Il est en effet apparu que le maintien de ces ZAC, constituant des opérations d'aménagement achevées depuis de nombreuses années, ne présentait pas d'intérêt ni pour l'EPT Grand Paris Grand Est ni pour la commune de Neuilly-Plaisance qui avait été à l'origine de leur création.

Lors de la création desdites ZAC, les zones avaient été exclues du champ de la taxe locale d'équipement, devenue aujourd'hui la taxe d'aménagement.

La suppression des ZAC a entraîné le rétablissement de plein droit de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur ces secteurs au taux minimal de 1%.

Le taux de droit commun applicable sur le territoire communal étant de 5%, hormis le taux majoré fixé à 20% sur les secteurs UH, UHp, UP, UPa, UT et pour partie UC du PLU correspondant globalement aux secteurs du centre-ville et de l'ex RN34, il est proposé d'harmoniser ce taux et de le fixer à 5% sur les secteurs des anciennes ZAC supprimées.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale remercient M. MARTINACHE d'avoir transmis les éléments d'information sur le nombre de foyers fiscaux et sur l'état des lieux sur les 5 dernières années de demandes d'extension qui sont relativement dérisoires. Interrogent M. MARTINACHE sur le nombre de demandes pour l'avenir.

M. MARTINACHE répond aucune en cours. Précise qu'il y a eu 6 demandes sur 5 ans qui portaient sur des petites extensions de type d'aménagement de combles. Ajoute que dans ces anciennes ZAC, il est impossible réglementairement de faire de grands projets.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **FIXE**, pour la part communale, le taux d'imposition de la taxe d'aménagement à 5% sur les secteurs des anciennes ZAC supprimées du Chemin Tortu, du Chemin de Meaux, de la Maltournée et des Bords de Marne, présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département ainsi qu'à la Direction des services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente délibération.

C.M. du 28/09/2022

30

XIV. CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES DE LOCATIONS DE COURTS DE TENNIS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Dominique PIAT, Conseiller Municipal Délégué aux Sports,

La Ville de Neuilly-Plaisance possède 4 courts de tennis extérieurs, dont un couvert par une bulle en hiver et 2 courts intérieurs. Ces courts sont mis à disposition des établissements scolaires primaires et secondaires, de l'association Neuilly-Plaisance Sports (NPS) section Tennis et font l'objet de location annuelle ou horaire à la demande.

Le logiciel existant pour la réservation horaire des courts n'est pas efficient et ne permet pas le paiement en ligne.

De ce fait, l'association NPS section Tennis propose à la Ville de bénéficier de la plateforme digitale TEN'UP mise en place par la Fédération Française de Tennis (FFT). Cette dernière répertorie l'ensemble des courts de tennis des clubs affiliés FFT et permet ainsi aux joueurs une visibilité plus importante des disponibilités des courts de la Ville.

Toutefois, la gestion de l'interface TEN'UP pour la Ville de Neuilly-Plaisance ne peut se faire que par un club affilié à la Fédération de Tennis.

L'association NPS section Tennis propose de prendre en charge l'encaissement des sommes dues pour la location horaire ou annuelle sur la base des tarifs arrêtés par la Ville et de reverser les sommes dues.

Par conséquent, il est nécessaire de signer avec l'association NPS section Tennis une convention de mandat d'encaissement de recettes de locations de courts de tennis municipaux afin d'acter les conditions de mise en œuvre de ce projet.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent que globalement, passer par une plateforme qui a pignon sur rue pour rentabiliser le matériel de la Ville leur paraît satisfaisant mais s'interrogent sur le fait que la Ville verse des subventions à cette association qui utilise un matériel pour lequel sera réalisé des prestations de service public. Demandent la façon dont la plateforme a été choisie par rapport aux Nocéens ou autres personnes, s'agit-il d'une forme de délégation de service public ?

M. PLAT répond que la plateforme a été conçue par la Fédération Française de Tennis, utilisée au niveau national et qui a fait ses preuves. Cette plateforme est uniquement réservée aux licenciés permettant ainsi d'ouvrir au maximum la possibilité d'utiliser les différents cours de tennis sur le plan départemental et même au-delà.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale indiquent qu'au vu des éléments donnés, on peut supposer, que les collectivités sont en lien direct avec la plateforme et s'étonnent qu'il n'y ait pas eu de mise en concurrence.

Monsieur le Maire répond que la mise en concurrence ne s'applique pas pour les marchés publics dont le montant est compris entre 0 € et 40 000 € HT et précise que seuls les frais bancaires seront à la charge de la Ville.

Les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale demandent si la Ville a choisi la plateforme en fonction de l'association.

M. PLAT répond que la plateforme a été choisie selon les besoins des Nocéens.

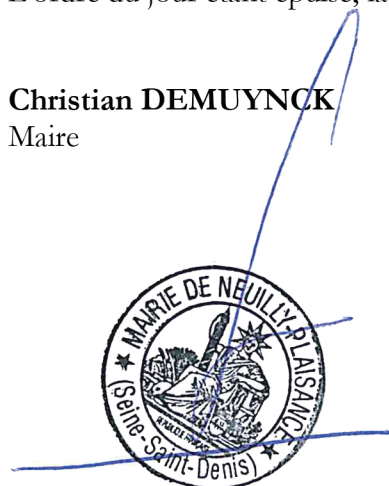
Malgré certains questionnements sur le cadre général de cette convention et compte tenu de l'intérêt de la Ville d'utiliser cette nouvelle plateforme, les membres du Conseil Municipal ne faisant pas partie de la majorité municipale décident de voter pour.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mandat d'encaissement de recettes de locations de courts de tennis municipaux qui sera conclue entre la Ville et l'association Neuilly-Plaisance Sports section Tennis pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h36.

Christian DEMUYNCK
Maire



Mouhamet TOURE
Secrétaire



Date de Publication :
Consultable à l'accueil de la Mairie